

## STATUTS

### Article 1.      **Constitution, but, siège social.**

L'Association dite « Club des Archers Drouais » fondée en 1976 entre les adhérents aux présents statuts et régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objectif la pratique et la promotion du TIR à L'ARC en loisir et compétition.

Les lieux de pratique et de réunion se situent à Dreux.

Le siège social est fixé sur décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

### Article 2.      **Moyens d'action.**

Les moyens d'action de l'association sont :

- \* la tenue d'assemblées périodiques.
- \* les séances d'entraînement.
- \* les conférences et cours sur les questions sportives.
- \* et en règle générale, tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

### Article 3.      **Principes.**

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### Article 4.      **Composition de l'association.**

L'association se compose de membres actifs (pratiquants, dirigeants, arbitres), honoraires et bienfaiteurs.



Le conseil d'administration se compose d'au moins 9 membres, composé d'un bureau et de ses membres.

Le titre de membre d'honoraire ou bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques et morales qui rendent (ou ont rendu) des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ces personnes disposent d'une voix consultative, mais non du droit de vote.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### Article 5.        **Perte de la qualité de membre.**

Perte de la qualité de membre :

- par décès.
- par démission.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction(s) aux présents statuts, ou non-paiement de la cotisation ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception) à la personne concernée qui pourra faire valoir ses droits à la défense devant ce conseil.

En cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé pourra en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif et devra être adressé (par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception), au siège de l'association, dans un délai maximal d'un mois suivant réception de la notification de la décision de radiation.

#### Article 6.        **Affiliation.**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc régissant le sport pratiqué.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la dite fédération, ainsi qu'à ceux de leurs instances régionales et départementales.



- 2) A se soumettre à toute sanction disciplinaire qui pourrait lui être infligée en application des dits statuts et règlements.



L'association « Club des Archers Drouais » pourra ouvrir des sections au sein des fédérations affinitaires à la FFTA, en respectant les conventions signées par la FFTA.

Article 7.        **Le Conseil d'Administration.**

\* Les pouvoirs de direction et d'administration au sein de l'association sont exercés par le Conseil d'Administration.

\* Ce conseil est composé d'au moins 9 membres et au plus 12, élus à bulletin secret, sur une liste plurinomiale à la proportionnelle, pour deux ans, en Assemblée Générale par le collège électoral prévu à l'alinéa suivant :

- est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

- est électeur un représentant légal de chaque adhérent de moins de 16 ans, au jour des élections, adhérent à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

\* Est éligible au Conseil d'Administration :

- tout membre actif âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Toutefois, les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale :

-devront être en possession d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

- ne pourront en aucun cas accéder aux fonctions de président, secrétaire ou trésorier (et adjoint ).

Le vote par procuration est autorisé, à raison de deux procurations maximum par personne.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

\* Le Conseil d'Administration se renouvelle :

- entièrement tous les deux ans.

- les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration veillera à respecter l'égal accès des hommes et des femmes au conseil, dans des proportions reflétant l'ensemble des adhésions.

Au niveau financier, le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.





Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme chaque année un vérificateur aux comptes, adhérent de plus de 16ans, ou représentant légal d'adhérent de moins de 16 ans.

Le trésorier a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

#### Article 11.      **Réunions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, à raison de deux procurations maximum par personne.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse motivée, manqué à trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### Article 12.      **L'Assemblée Générale Ordinaire.**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée, ainsi qu'un représentant légal de chaque adhérent de moins de 16 ans, au jour des élections, adhérent à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette nouvelle assemblée générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, à 6 mois maximum de la date de fermeture de l'exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du président ou du tiers au moins du Conseil d'Administration.

La convocation, avec l'ordre du jour (régulé par le Conseil d'Administration), est adressée à chaque membre par simple lettre ou courriel, deux semaines avant la date prévue.



Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.



Son bureau est celui du conseil.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que le bilan technique et sportif.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7. L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, un vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le vote par procuration est autorisé, à raison de deux procurations maximum par personne.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour les élections des membres du conseil d'administration le vote secret est obligatoire.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux ou départementaux, des districts et éventuellement des fédérations auxquelles l'association est affiliée. Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

### Article 13.      **L'Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, notamment pour modification des statuts, à la demande du président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres adhérents.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à six jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents. Il est



également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent, et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les convocations et tenue de séance sont similaires à une Assemblée Générale Ordinaire. (cf article12).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé, à raison de deux procurations maximum par personne.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### Article 14.      **Personnes rétribuées.**

Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale avec voix consultative.

#### Article 15.      **Dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### Article 16.      **Dissolution.**

Le président ou la majorité absolue du Conseil d'Administration ou le tiers des membres adhérents, peut demander une Assemblée Générale spécialement convoquée pour prononcer la dissolution de l'association.

Un quorum de plus de la moitié des membres est indispensable. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, à six jours au moins d'intervalle qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans les deux cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

#### Article 17.      **Liquidation.**

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.



L'actif net sera attribué à un ou plusieurs associations analogues publiques, ou reconnues d'utilité publique, conformément à la loi.



Article 18.      **Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur sera proposé par le conseil à l'assemblée générale, qui devra le valider.

Article 19.      **Diffusion.**

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, le président effectuera les déclarations suivantes :

- modification des statuts et du règlement intérieur ;
- changement du titre de l'association ;
- transfert du siège social ;
- changement au sein du conseil ;

Auprès de la Préfecture (ou Sous Préfecture) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure et Loir, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les statuts et règlements intérieurs seront également distribués à chaque membre licencié de l'association.

Article 20.      **Adoption des statuts.**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Ils ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Dreux, Palais des Sports, le 18 Septembre 2015, sous la présidence de Jean-Pierre Kergastel, assisté des membres Conseil d'Administration.

Pour le Conseil d'Administration de l'association,

**Nom** : KERGASTEL

**Prénom** : Jean-Pierre

**Date de naissance** : 23. 11. 1966.

**Profession** : Technicien informatique

**Adresse** : 18 rue de Fontaine. 27320 St Germain sur Avre.

**Fonction** PRESIDENT :





**Nom :** LUSURIER

Date de naissance : 28. 11. 1950.

Adresse : 14 rue des Acacias. 28 500 Garnay.

Fonction TRESORIER :



**Prénom :** François

Profession : Agent de maitrise-principal en retraite.

**Nom :** CHAGOT

**Prénom :** Monique

Date de naissance : 05. 09. 1952.

Profession : Professeur d'EPS en retraite.

Adresse : 7 route de la Pyramide. 28170 St Maixme-Hauterive

Fonction SECRETAIRE :

**Adresse du siège social, à la date du 19 Janvier 2011 :**

Chez LUSURIER François

14 rue des Acacias. 28 500 Garnay.

\*\*\*\*\*